

Décompte annuel 2022

DIRECTIVES EN CAS DU DÉCOMPTE SUR PAPIER

1 Informations générales

1.1 Documents envoyés

Simultanément avec le décompte annuel 2022, vous avez reçu les documents suivants:

- **Formulaire «Décompte des salaires 2022».** Vous trouverez des explications concernant ce formulaire dans le chapitre 3 de ces directives. Veuillez bien prendre note que le personnel de travail domestique engagé exclusivement à titre privé fait l'objet d'un compte séparé (par ex. 12345.00 pour le personnel du cabinet et 12345.01 pour le personnel de travail domestique occupé à titre privé). Dans un tel cas, il y a lieu de nous adresser deux décomptes de salaires séparés ou bien de nous les transmettre via login unique.
- **Attestation des allocations familiales,** dans le cas où vous êtes actif dans un canton dans lequel *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte et que vous employez des salariés pour lesquels une allocation familiale est versée. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 4 de ces directives.
- **Enveloppe-réponse.**

Les clients de la Fondation de prévoyance pour le personnel des médecins et vétérinaires PAT-BVG reçoivent les documents pour annoncer les salaires 2023 par courrier séparé.

1.2 Décompte via login unique

Vous pouvez effectuer votre décompte à l'aide du login unique. À cet effet allez sur www.medisuisse.ch > [connect](#) > [login unique](#) et entrez le code indiqué en haut à droite du formulaire «Décompte des salaires 2022».

Si vous effectuez votre décompte via login unique, il ne sera plus nécessaire de nous envoyer les papiers correspondants. En traitant le décompte, nous vous prions de tenir compte des directives distinctes sur www.medisuisse.ch.

1.3 Délai de remise du décompte

Nous vous prions d'envoyer votre décompte et éventuellement l'attestation des allocations familiales, complètement remplis et signés, pour le 30 janvier 2023 au plus tard.

S'il ne vous est pas possible de respecter ce délai, veuillez alors nous demander de le prolonger en nous adressant un e-mail (fv@medisuisse.ch), en y indiquant votre numéro de décompte. Le délai peut être repoussé au maximum jusqu'au 31 mars 2023.

Si vos versements d'acomptes provisoires devaient se situer sensiblement en-dessous des cotisations effectivement dues, nous vous recommandons instamment de nous adresser votre décompte jusqu'au 30 janvier 2023, faute de quoi les sévères dispositions de recouvrement prévues par la loi sur l'AVS génèreraient un intérêt moratoire de 5 % à partir du 1^{er} janvier 2023.

2 Obligation de cotiser

En 2022, les salariés nés en 2004 (indépendamment de la date de naissance) et plus âgés sont soumis au paiement des cotisations AVS/AI/APG/AC. Cette obligation s'applique aussi aux apprentis et stagiaires ainsi qu'au personnel auxiliaire.

En ce qui concerne l'AVS/AI/APG ainsi que l'assurance-chômage (AC), les cotisations suivantes sont dues:

| 2022 | | | | dès 2023 | | | |
|--------------------------|------------|-------|--------|--------------------------|------------|------------|---------------|
| part de salaire (par an) | AVS/AI/APG | AC | Total | part de salaire (par an) | AVS/AI/APG | AC | Total |
| jusqu'à 148 200 fr. | 10,6 % | 2,2 % | 12,8 % | jusqu'à 148 200 fr. | 10,6 % | 2,2 % | 12,8 % |
| au-delà de 148 200 fr. | 10,6 % | 1,0 % | 11,6 % | au-delà de 148 200 fr. | 10,6 % | <u>0 %</u> | <u>10,6 %</u> |

L'employeur doit prendre au moins la moitié des cotisations à sa charge.

Dès le mois qui suit le 64^e anniversaire (pour les femmes) ou le 65^e anniversaire (pour les hommes) l'obligation de cotiser est réduite:

- Les retraités exerçant une activité lucrative bénéficient d'une franchise soit de fr. 1400.– par mois soit de fr. 16800.– par an et par employeur pour le calcul des cotisations AVS/AI/APG. Dans le décompte des salaires vous inscrirez le salaire brut après déduction de la franchise en faveur des rentiers. Les salariés qui auront atteint leur âge réglementaire de retraite en 2022 mais qui ont continué de travailler sont à inscrire sur deux lignes:
 - 1^{ère} ligne: jusqu'à la fin du mois de naissance sans la franchise pour retraités;
 - 2^e ligne: dès le mois qui suit son anniversaire avec son salaire après déduction de la franchise.
- Plus aucune cotisation n'est due pour l'assurance-chômage.

3 Remplir le «Décompte des salaires 2022»

3.1 Recto

A «Pas de personnel soumis à l'AVS»

Si, en 2022, vous n'avez pas employé de personnel ou si vous avez employé des personnes non soumises aux cotisations AVS, alors cochez la case «Pas de personnel soumis à l'AVS» et renvoyez-nous le formulaire signé par vos soins. Selon la loi, cette attestation est nécessaire chaque année.

B Somme annuelle probable des salaires 2023

Veillez bien nous communiquer la somme totale des salaires soumise aux cotisations AVS que vous verserez probablement à votre personnel en 2023. Sur la base de cette indication, nous fixerons vos acomptes provisoires des cotisations 2023 destinées à l'AVS/AI/APG/AC (avec le décompte définitif 2022); jusqu'à cette date, les versements d'acomptes seront basés sur la somme annuelle des salaires provisoire 2022. À défaut du salaire probable 2023, les acomptes provisoires seront calculés selon la somme annuelle définitive des salaires 2022.

En plus, *les médecins des cantons de Soleure et de Zurich* inscrivent, en ce qui concerne le fonds pour les assistantes médicales (AM), la somme des salaires qui seront probablement versés à leurs AM en 2023.

C Contrôle d'enregistrement LPP

Les caisses de compensation doivent vérifier chaque année, si les employeurs sont affiliés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle. Veuillez contrôler que les indications éventuellement imprimées concernant la prévoyance professionnelle sont correctes et d'actualité. Le cas échéant, veuillez les compléter ou les corriger.

D Somme des salaires AM 2022

(médecins de Soleure et Zurich)

Veillez inscrire la somme des salaires versés à vos assistantes médicales en 2022.

Vous éviterez ainsi de devoir payer des cotisations trop élevées pour la formation professionnelle des AM.

Conjoint collaborateur

(médecins de Glaris et Lucerne)

Si un salaire avait été payé au conjoint travaillant dans l'entreprise, inscrivez son nom et prénom.

E Date, signature, adresse e-mail et numéro de téléphone

Nous vous prions de dater et de signer le formulaire. Afin de nous faciliter une éventuelle demande de précision, nous vous prions aussi de nous communiquer votre numéro de téléphone et/ou votre adresse e-mail, ou les coordonnées de la personne qui peut vous représenter. Les formulaires non signés devront vous être retournés pour signature.

3.2 Verso

Les indications concernant vos salariés qui nous sont déjà connus sont préimprimées (état au 25 novembre 2022). Veuillez biffer les salariés qui n'étaient plus dans vos services durant l'année de décompte et inscrire les données des salariés qui pourraient manquer.

1 Numéro d'assuré

Le nouveau numéro d'assuré AVS, introduit le 1^{er} juillet 2008, comprend 13 positions: un code pays (pour la Suisse: 756), un nombre aléatoire à 9 chiffres et un chiffre de contrôle.

2a Nom, prénom

L'ajout «(R)» désigne les salariés qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite l'AVS. Dans ce cas, veuillez tenir compte des indications du chapitre 2, alinéa 2.

2b Date de naissance

À défaut d'une pré-impression, la date de naissance doit impérativement être inscrite.

2c Sexe

Si aucune mention n'est faite, le sexe de la personne salariée doit être précisé par «F» pour les femmes ou par «M» pour les hommes.

3 – Durée d'occupation

4 Dans ces colonnes vous inscrirez dans tous les cas, et avec les jours précis, la durée d'emploi contractuelle de chaque employé dans l'année de décompte (par ex. «15.3.–30.11.»). Les employés qui n'ont pas travaillé de manière continue (par ex. de janvier à mai puis d'octobre à novembre) sont à mentionner sur plusieurs lignes.

6 Salaire brut AVS

Inscrivez le salaire brut versé en 2022. Lorsqu'un salaire net avait été convenu, veuillez alors prendre en compte les indications du chapitre 3.3.

Tous les *salaires bruts* sont soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC, à savoir:

a) le *salaire de base brut*:

Sont notamment aussi soumis aux cotisations les versements de l'APG (y compris l'assurance maternité) et les indemnités journalières versées par l'AI. Si l'employeur verse l'APG ou les indemnités à la personne qui a accompli du service, à la mère ou à un bénéficiaire des indemnités journalières AI, ou s'il compense celle-ci avec le salaire, il devra l'inclure dans le salaire déterminant au sens de l'AVS. La caisse de compensation rembourse à l'employeur, simultanément avec les prestations APG ou AI, les cotisations AVS/AI/APG/AC de l'employeur à la charge de ces institutions sociales;

V. l'annexe à la page 5 de ces directives pour le décompte de l'allocation perte de gain corona et de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

b) *indemnités occasionnelles versées en espèce*, telles que 13^e salaire mensuel, gratifications, indemnités pour heures supplémentaires, indemnités de vacances, parts au bénéfice, provisions, primes pour prestations spéciales, cadeaux d'ancienneté, indemnités de voyage, indemnités de départ etc.;

c) *les cotisations courantes pour la prévoyance professionnelle*, qui auraient dû être à la charge des employés, à moins que, selon le contrat d'affiliation, l'employeur ne soit obligé de les prendre à sa charge;

d) *salaire en nature*:

Si vous employez des personnes qui reçoivent de votre part nourriture et/ou logement, vous devez décompter ce salaire en nature en même temps qu'un éventuel salaire versé en espèces. Le salaire en nature soumis aux cotisations est déterminé comme suit:

| | par an | par mois | par jour |
|--------------------------|----------|----------|----------|
| nourriture et logement | 11 880.– | 990.– | 33.– |
| – tous les repas offerts | 7 740.– | 645.– | 21.50 |
| – petit-déjeuner | 1 260.– | 105.– | 3.50 |
| – dîner | 3 600.– | 300.– | 10.– |
| – souper | 2 880.– | 240.– | 8.– |
| – logement | 4 140.– | 345.– | 11.50 |

Ne sont pas soumises aux cotisations, notamment les allocations familiales (allocations pour enfants, de formation, de naissance et d'adoption pour autant qu'elles restent dans un cadre habituel), ainsi que les indemnités journalières versées par l'assurance-accidents et l'assurance maladie.

Les revenus qui n'excèdent pas fr. 2300.– par année civile et par employeur ne doivent être décomptés que sur demande du salarié. Cependant, le salaire versé au personnel de maison doit être décompté dans tous les cas et indépendamment de son importance; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes, jusqu'à hauteur de fr. 750.– par employeur et par an.

Vous trouverez des détails concernant l'obligation de cotiser dans le [mémento 2.01](#) publié par le [Centre d'information AVS/AI](#). Cette publication peut être téléchargée via notre site internet (rubrique Mémentos > Cotisations) ou commandée chez nous sous forme imprimée. *medisuisse* répond volontiers à vos questions concernant l'obligation de cotiser.

3.3 Cas particulier: Convention de salaire net

L'employeur peut convenir avec ses employés du versement d'un salaire net et s'engage par ce fait à prendre également à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC dues par les salariés. Le salaire est donc versé sans aucune déduction.

Selon la loi sur l'AVS, l'employeur doit dans un tel cas ajouter au salaire net la part de l'employé prise en charge, et le salaire brut ainsi déterminé devra être décompté avec la caisse de compensation. La franchise accordée aux rentiers AVS exerçant une activité lucrative se déduit avant la majoration de la part prise en charge par l'employeur (voir chapitre 2).

Les salaires nets sont à convertir en salaires bruts selon les formules suivantes (vous trouverez un [outil de conversion](#) sur notre site sous la rubrique Service > Modules de calcul):

| 2022 | | 2023 | |
|--|-------------------------------|--|--------------------------------|
| Salaire net (¹ / ₁₂ salaire annuel): | Salaire brut: | Salaire net (¹ / ₁₂ salaire annuel): | Salaire brut: |
| jusqu'à 11 559 fr. | Salaire net ÷ 0,936 | jusqu'à 11 559 fr. | Salaire net ÷ 0,936 |
| au-delà de 11 559 fr. | (Salaire net + 74.10) ÷ 0,942 | au-delà de 11 559 fr. | (Salaire net + 135.85) ÷ 0,947 |
| Rentiers | (Salaire net – 1 400) ÷ 0,947 | Rentiers | (Salaire net – 1 400) ÷ 0,947 |

Si l'employeur prend également à sa charge, à part les cotisations AVS/AI/APG/AC, la part de l'employé des cotisations LPP et/ou ses impôts, les montants correspondants doivent être ajoutés au salaire net avant la division.

Un éventuel salaire en nature (nourriture, logement, utilisation d'une voiture à titre privé etc.; voir chapitre 3.2.6d) doit être ajouté au salaire brut calculé selon les critères susmentionnés.

4 Attestation des allocations familiales

Les employeurs qui œuvrent dans un canton dans lequel *medisuisse* gère une propre caisse d'allocations familiales ou un office de décompte recevront aussi, simultanément avec les documents relatifs au décompte, le document «Attestation des allocations familiales» (sauf Valais et Vaud).

Par cette attestation, *medisuisse* vous communique les allocations familiales accordées à vos salariés pour l'année 2022. Sur cette attestation figurent tous les ayants droit et leurs enfants, pour autant que ceux-ci nous aient été annoncés et pour lesquels nous vous avons remis une décision d'allocation.

Nous vous prions de vérifier sur l'attestation des allocations familiales la durée du droit à l'allocation et le montant total des allocations versées. Uniquement dans le cas où les données certifiées doivent être corrigées, ce document est à renvoyer daté et signé, accompagné du décompte des salaires. Dans le cas d'un décompte effectué via *connect*, l'envoi sous forme imprimée est inutile.

Veillez noter que toute modification des éléments déterminant le droit aux allocations doit être communiquée dans les plus brefs délais (voir les annotations dans les décisions d'allocations familiales).

Conseil

La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs soient périodiquement contrôlés pour vérifier si les décomptes effectués avec la caisse de compensation ont été faits correctement. Compte tenu de notre expérience nous avons apposé un trait sur le bord de la feuille pour attirer votre attention là où sont mentionnées les plus fréquentes divergences constatées lors d'un contrôle. Nous vous remercions d'y prêter toute votre attention.

Annexe:

Traitement dans le cadre du décompte des salaires

... de l'«allocation en cas de perte de gain corona»

Pendant la pandémie de coronavirus, les caisses de compensation AVS versaient diverses prestations en remplacement du salaire. On les appelle entre autres «allocation en cas de perte de gain corona» ou «corona-APG». L'indemnité s'élevait à 80 % du revenu, mais au maximum 196 francs par jour.

Décompte si la «corona-APG» est versée à l'employeur (règle)

Si la «corona-APG» pour l'employé était versée à l'employeur, l'indemnité doit également être décomptée avec la caisse de compensation en tant que salaire soumis à l'AVS.

Décompte si la «corona-APG» est directement versée à l'employé (exception)

Si la caisse de compensation versait la «corona-APG» directement à l'employé, l'indemnité ne doit pas être décomptée avec la caisse par l'employeur en tant que salaire soumis à l'AVS.

... de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Exemple de décompte du salaire avec l'employé:

| <i>Salaire dans le cas «normal»:</i> | | <i>Salaire en cas d'horaire réduit:</i> | |
|--------------------------------------|-----------------|--|-------------------|
| Salaire mensuel brut selon contrat | 4'500.00 | Salaire mensuel brut selon contrat | 4'500.00 |
| | | Réduction: 136 heures x fr. 24.43 | <u>- 3'322.50</u> |
| | | Salaire brut réduit | 1'177.50 |
| ./ . cotis. AVS/AI/APG/AC 6,4 % | - 288.00 | Retenues <u>inchangées</u> sur le salaire brut contractuel | { - 288.00 |
| ./ . prime ANP (exemple) | - 90.00 | | { - 90.00 |
| ./ . cotisation LPP (exemple) | <u>- 169.85</u> | | { <u>- 169.85</u> |
| Salaire net versé | 3'952.15 | Salaire net | 629.65 |
| | | Indemnité en cas de RHT | <u>2'658.00</u> |
| | | Gain total réduit | 3'287.65 |

Pour des détails v. le mémento «Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries», disponible sous www.ahv-iv.ch/p/2.11.f

Indépendamment de la perception d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, le salaire brut contractuel pour le temps de travail habituel (dans l'exemple ci-dessus 4'500 francs) doit être notifié à la **caisse de compensation** dans le décompte des salaires.

Pour les questions concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, veuillez-vous adresser à votre caisse de chômage compétente.